



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 282/25

AUTORISANT LES TRAVAUX DE POSE DE CABLE, RUE TALABOT

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseil départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.01, RI 10.2, R 411.5, R411.8 et R 411*25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I — quatrième partie — signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDÉRANT la demande de la société Solutions30, pour des travaux de pose de câble, rue Talabot à Saint-Juéry.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

- ARRÊTÉ -

Article 1 : La société Solutions 30 Sud-Ouest est autorisée à effectuer les travaux énoncés dans sa demande, du lundi 27 octobre au vendredi 31 octobre 2025.

Les travaux se feront rue Talabot à Saint-Juéry.

Article 2 : La circulation ne sera pas perturbée.

La vitesse sera réduite à 30km/h pour sécuriser l'espace de la zone de travaux rue Talabot.

Article 3 : Le stationnement sera interdit pour les besoins des travaux.

Article 4 : La circulation piétonne sera renvoyée de l'autre côté de la chaussée.

Article 5 : Les panneaux de signalisation réglementaire matérialisant cette réglementation seront mis en place par la société.

Article 6 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation routière.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie.

Article 9 : Responsabilité

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.


Article 10 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 12 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 20 octobre 2025

**Le Maire,
David DONNEZ**



Publié le :